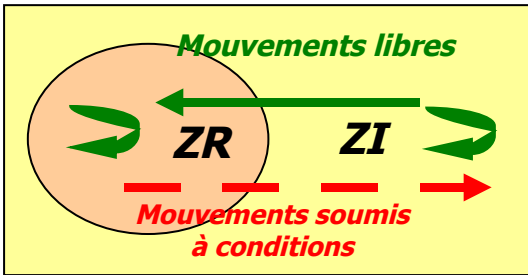


La Fièvre Catarrhale ou "Langue bleue"

Mesures réglementaires au 6 novembre 2007

Zonage et règles de circulation des ruminants



Différentes zones sont délimitées :

- **La Zone réglementée (ZR)** d'un rayon minimum de **70 km** autour du foyer.
Est compris dans cette zone, un périmètre de 20 km minimum autour du foyer, dans lequel la désinsectisation des ruminants et des locaux doit être mise en oeuvre.
- **La Zone Indemne (ZI)**

- ⊙ Les mouvements à l'intérieur d'une même zone ou de la zone indemne vers la zone réglementée sont libres, si les ruminants ne présentent pas de signes cliniques.
- ⊙ Les autres mouvements entre zones sont soumis à restrictions.

Principales mesures pour pouvoir sortir des ruminants de la zone réglementée (ZR)

Le détail de toutes les mesures est disponible sur la note de service N2007-8268 du 31 octobre 2007 consultable sur Internet à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/sections/publications/bulletin-officiel/2007/bo-n-44-du-02-11-2007/bo_view

Dans tous les cas, le véhicule doit être désinsectisé avant de charger les ruminants qui sortiront de la ZR

Sortie de ruminants pour abattage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ruminants ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ ▪ Transport direct depuis l'exploitation ou un centre de rassemblement en ZR (les ruminants provenant de ZR ne peuvent donc être regroupés que dans des centres situés en ZR) ▪ Transport à destination directe de l'abattoir ▪ Abattage dans les 24h une fois sur le site de l'abattage <p style="text-align: center;">Particularités pour l'export :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'opérateur doit informer la DDSV du mouvement prévu au mois 48 h à l'avance, en précisant le nombre de ruminants, la date de départ, le lieu et l'adresse de destination ▪ Pas de cas clinique sur l'exploitation depuis au moins 30 jours 			
Sortie de ruminants pour l'élevage ou l'engraissement	<table border="1" style="width: 100%;"> <tbody> <tr> <td data-bbox="384 1160 916 1352"> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Désinsectisation des ruminants suivie, au moins 28 jours après, d'une prise de sang* pour recherche <i>sérologique</i> avec résultat négatif ▪ Apposition d'une boucle bleue pour les ovins et caprins (s'adresser à l'EDE) </td> <td data-bbox="916 1160 970 1352" style="text-align: center; vertical-align: middle;">ou</td> <td data-bbox="970 1160 1544 1352"> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Désinsectisation des ruminants suivie, au moins 14 jours après, d'une prise de sang* pour recherche <i>virologique</i> avec résultat négatif ▪ Apposition d'une boucle bleue pour les ovins et caprins (s'adresser à l'EDE) </td> </tr> </tbody> </table> <p>*Le prélèvement doit avoir lieu dans les 7 jours avant le départ de l'exploitation ou en centre de rassemblement en ZR dans les 6 jours précédant le départ.</p> <p style="text-align: center;">Particularités pour l'export :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de cas clinique sur l'exploitation depuis au moins 30 jours ▪ Pour établir le certificat : déclaration sur l'honneur de l'éleveur (désinsectisation, n° des animaux, produit, date de traitement) et résultats du laboratoire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désinsectisation des ruminants suivie, au moins 28 jours après, d'une prise de sang* pour recherche <i>sérologique</i> avec résultat négatif ▪ Apposition d'une boucle bleue pour les ovins et caprins (s'adresser à l'EDE) 	ou	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désinsectisation des ruminants suivie, au moins 14 jours après, d'une prise de sang* pour recherche <i>virologique</i> avec résultat négatif ▪ Apposition d'une boucle bleue pour les ovins et caprins (s'adresser à l'EDE)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désinsectisation des ruminants suivie, au moins 28 jours après, d'une prise de sang* pour recherche <i>sérologique</i> avec résultat négatif ▪ Apposition d'une boucle bleue pour les ovins et caprins (s'adresser à l'EDE) 	ou	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désinsectisation des ruminants suivie, au moins 14 jours après, d'une prise de sang* pour recherche <i>virologique</i> avec résultat négatif ▪ Apposition d'une boucle bleue pour les ovins et caprins (s'adresser à l'EDE) 		
Cas particuliers des « Veaux de moins de 8 jours »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désinsectisation des ruminants et du véhicule préalablement au chargement ▪ Désinsectisation des locaux de destination avant l'entrée des ruminants ▪ Engraissement dans des bâtiments fermés où la désinsectisation est poursuivie pendant 60 jours suite à l'arrivée des veaux 			

Tout mouvement d'animal suspect ou malade de fièvre catarrhale est interdit

- **Désinsectisation des ruminants** : Consulter impérativement votre vétérinaire. Penser à remplir le registre d'élevage.
- **Désinsectisation des bâtiments** : Elle peut être réalisée par l'éleveur ou par un prestataire à l'aide de produits autorisés (consulter le GDS 64 au 0559807004 ou la Chambre d'Agriculture au 0559807027). La liste des produits est consultable sur Internet à l'adresse suivante : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

Autres mesures :

La désinsectisation régulière des ruminants et des bâtiments est obligatoire dans le périmètre de 20 km.